27 mai 2019

IE n° 970

REGION WALLONNE – DECRET – ARRETE – AGE MINIMUM 70 ANS

ATTENTION : si le décret a été publié au Moniteur et est entré en vigueur, son arrêté d'exécution ne l'a pas encore été et n'est donc pas d'application.

a) Le décret

Le gouvernement wallon a adopté le relèvement de l'âge minimum contre l'avis unanime de toutes les instances consultatives tant la Commission wallonne des aînés que le Conseil économique et social de Wallonie.

L'article 5 du décret définit le résident comme « l'aîné de septante ans au moins qui est hébergé ou accueilli dans un établissement pour aîné, à l'exception des résidences-services, ainsi que toute autre personne de moins de septante ans qui, à titre exceptionnel et selon les modalités fixées par le Gouvernement, y est hébergée ou accueillie. »

L'article 36 du même décret prévoit que : « les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés possédant un titre de fonctionnement lors de l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'une période de dix ans pour se conformer à l'article 5 » (nb la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2019)

b) L'arrêté

L'arrêté non encore en vigueur mais dont l'application vaudra le jour de sa publication au Moniteur prévoit :

- Une extension de la dispense de l'âge de 70 ans (et donc maintien de celui de 60 ans) aux centres d'accueil de jour et centres de soins de jour. Ceux-ci viennent donc s'ajouter aux résidences-services
- Une autorisation automatique d'héberger en MR-MRS des personnes âgées de moins de 70 ans à raison d'un maximum de 10 % des places agréées. La possibilité d'aller au-delà des 10 % est conditionnée par une autorisation du ministre sur base d'une demande motivée préalable à l'admission.

c) Comment pouvez-vous gérer cette nouvelle disposition ?

Dans l'attente de la constitution du nouveau gouvernement wallon et de la publication de l'arrêté, les fédérations ont convenu avec l'AVIQ de la constitution d'un groupe de travail informel qui examinera les problèmes d'interprétation de la nouvelle réglementation et préparera différentes circulaires aux établissements.

Avec le soutien de :
Culinoa TOTAL JAVA YOUR BEST SOLUTION calsys Multipharma DAP PROBIS+

FEMARBEL | 80/1, Av.de la Liberté 1080 Bruxelles | Tél. 02 414 05 25 | email: info@femarbel.be web : www.femarbel.be

1) Vous disposez d'un titre de fonctionnement MR, MRS : vous bénéficiez de la période transitoire de 10 ans pour vous conformer à l'âge minimum de 70 ans, sachant qu'à l'issue de celle-ci vous aurez droit à 10 % de marge.

2) Vous disposez d'un titre de fonctionnement d'une résidence-service la limite des 70 ans ne vous concerne pas. Elle demeure fixée à 60. Le texte légal ne prévoit pas de mesures de dispense de 10% comme en maison de repos. Femarbel plaidera pour qu'une tolérance équivalente puisse être appliquée. Pour les centres d'accueil et de soins de jour, il est quasi acquis que la dispense de l'arrêté sera appliquée avant la publication.

3) Vous ne disposez pas encore d'un titre de fonctionnement mais vous allez en obtenir un. En suivant le texte, la limité des 70 ans sera d'application immédiate mais vous bénéficierez d'office de la marge de 10%.

Des discussions sont en cours pour voir si pendant la période transitoire, les établissements seront amenés à demander des dispenses pour des personnes qui n'atteindront pas l'âge de 70 ans au moment de la fin de la période de dix ans (exemple nouveau résident de 61 ans la 8ème année de la période de transition. Nous ne sommes pas partisans de cette position, celle-ci induisant des charges administratives qui nous paraissent excessives.

Nous vous tiendrons au courant du suivi.

Vincent FREDERICQ, Secrétaire général

Avec le soutien de :

CBC Repère Formations BDO sdworx ECOLAB CARE SOLUTIONS HARTMANN Going further for health

FEMARBEL | 80/1, Av.de la Liberté 1080 Bruxelles | Tél. 02 414 05 25 | email: info@femarbel.be web : www.femarbel.be